RUMILLY TERRE DE SAVOIE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RLPi
Règlement Local de Publicité Intercommunal

Règlement Local de Publicité intercommunal

GUIDE PRATIQUE
2025



Règlement Local de Publicité Intercommunal

Suis je concerné par le RLPi ?

Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur le territoire.

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi) en vigueur.

Où puis-je trouver le RLPi ?

Où trouver le RLPi :
www.rumilly-terredesavoie.fr

Où trouver le Code de l'environnement :
https://www.legifrance.gouv.fr

Mode d'emploi :

Étape 1 :

Je qualifie mon dispositif.....p04

Étape 2 :

J'identifie le lieu d'installation de mon dispositif.....p06

Étape 3 :

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

pour une publicité ou une préenseigne.....p10
pour une enseigne.....p33

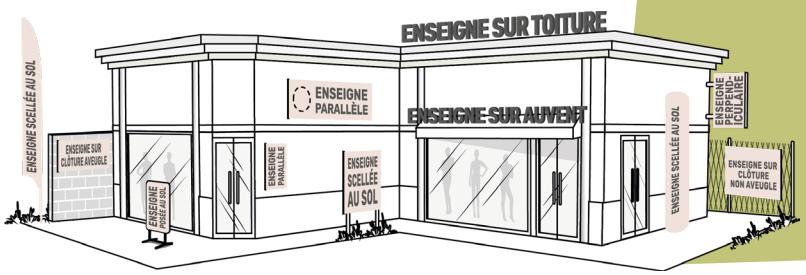
Étape 4 :

Je fais ma demande de déclaration.....p44

Étape 1 :

Comment reconnaître les différents types de supports ?

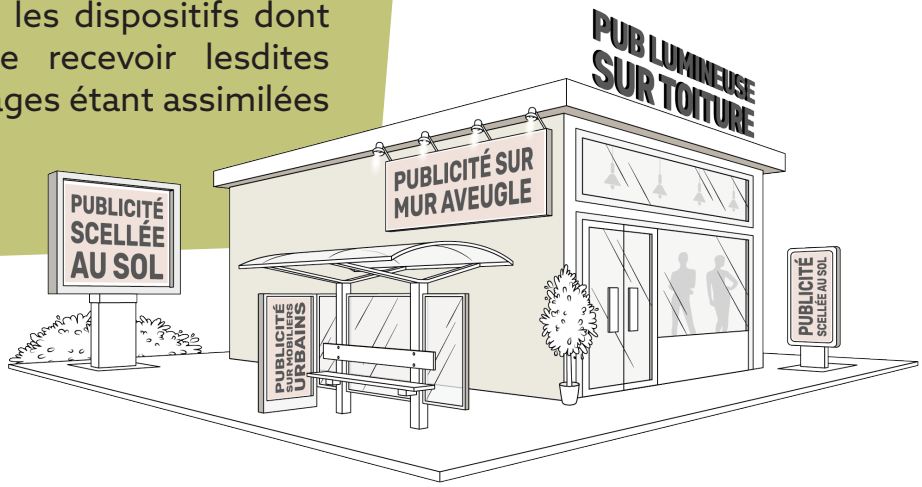
C'est une enseigne

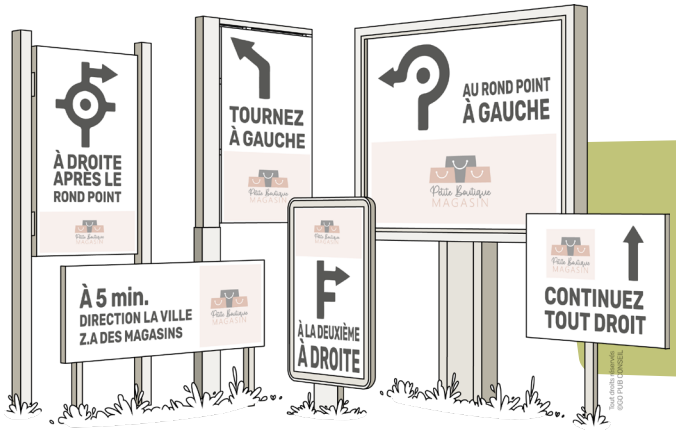


Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

C'est une publicité

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.





C'est une préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription,forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Comment définir la nature de mon support ?

Les enseignes





Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, **C'EST UNE ENSEIGNE.**
NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

Les publicités et préenseignes

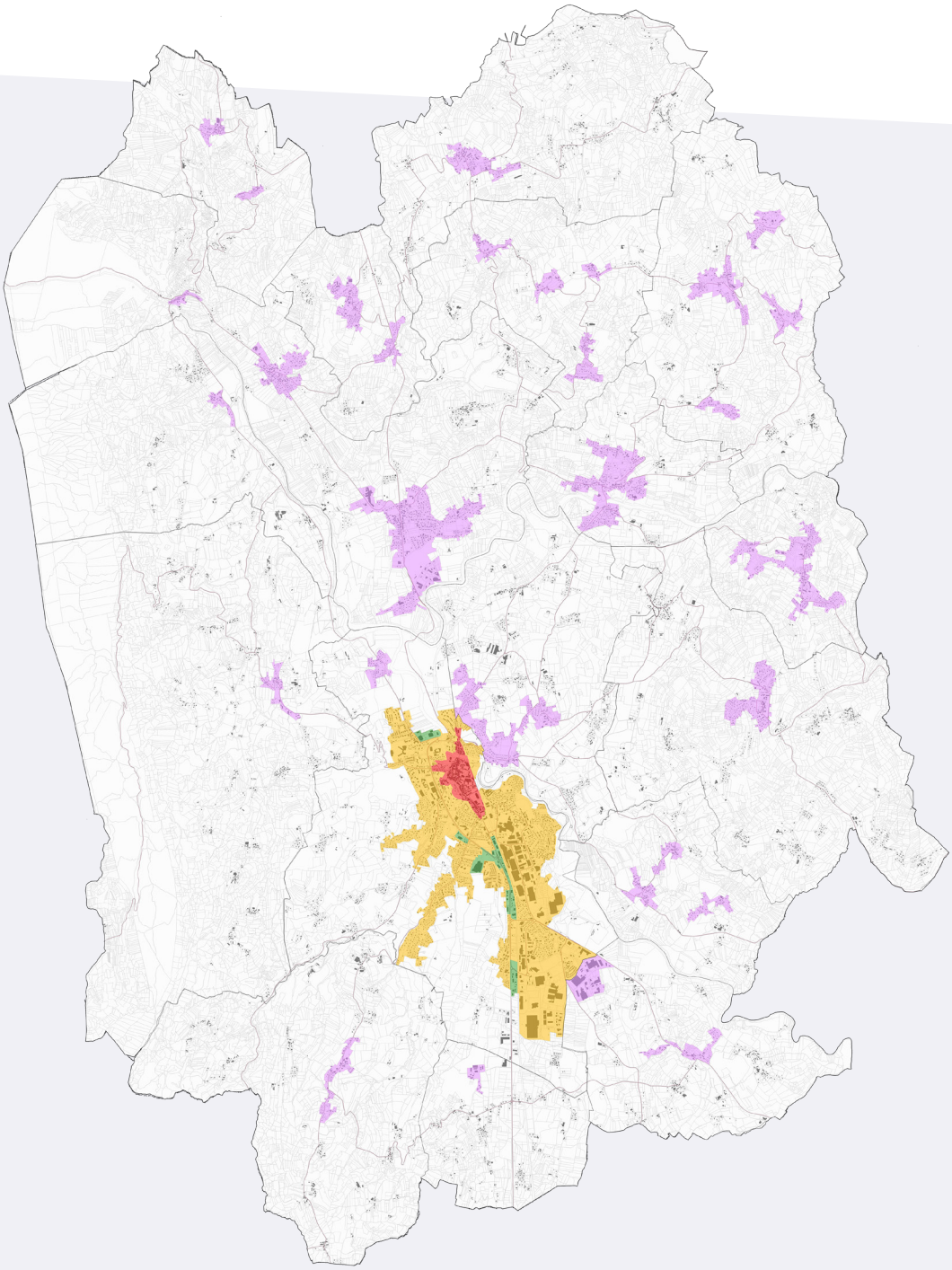




Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait référence à votre activité comportant ou non une indication de direction (fléchage ou autre), alors **C'EST UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE.**

Étape 2 :

Comment savoir à quelles règles est soumis mon support ?



Légende

- **ZP1** - Centre historique de Rumilly
- **ZP2** - Agglomérations de moins de 10 000 habitants
- **ZP3** - Secteurs résidentiels de Rumilly soit l'agglomération de Rumilly hors ZP1 et hors zones d'activités et axes structurants
- **ZP4** - Secteurs d'activités commerciales de Rumilly

Étape 3 :

je vérifie les règles applicable à mon dispositif

Étape 3 :

Comment implanter une publicité ou une préenseigne ?

Dispositions générales :

Règles esthétiques p11
Les publicité lumineuses p11
Les interdictions p12
Les publicité sur mobilier urbain p15

En ZP1 :

Les interdictions p17
Les publicités sur mobilier urbain p17

En ZP2 :

Les interdictions p19
Les publicités apposées au mur p19
Règle de densité p21
Les publicités numériques p21

En ZP3 :

Les interdictions p23
Les publicités apposées au mur p23
Règle de densité p25
Les publicités numériques p25
Les publicités sur bâches p26

En ZP4 :

Les interdictions.....p28
Les publicités apposées au mur.....p28
Les publicités scellées au sol ou directement installées sur le sol.....p30
Règle de densité.....p31
Les publicités numériques.....p31
Les publicités sur bâches.....p32

Comment implanter une enseigne ?

Dispositions générales :

Les règles esthétiques.....p34
Les interdictions.....p36

Sur tout le territoire :

Les enseignes parallèles.....p37
Les enseignes perpendiculaires.....p38
Surface cumulée.....p39
Les enseignes au sol inférieures ou égales 1m².....p40
Les enseignes au sol supérieures 1m².....p40
Les enseignes sur clôture.....p41
Les enseignes lumineuses.....p42
Les enseignes temporaires.....p42
Les enseignes numériques.....p43

Comment implanter une publicité ou une préenseigne ?

Dispositions générales :

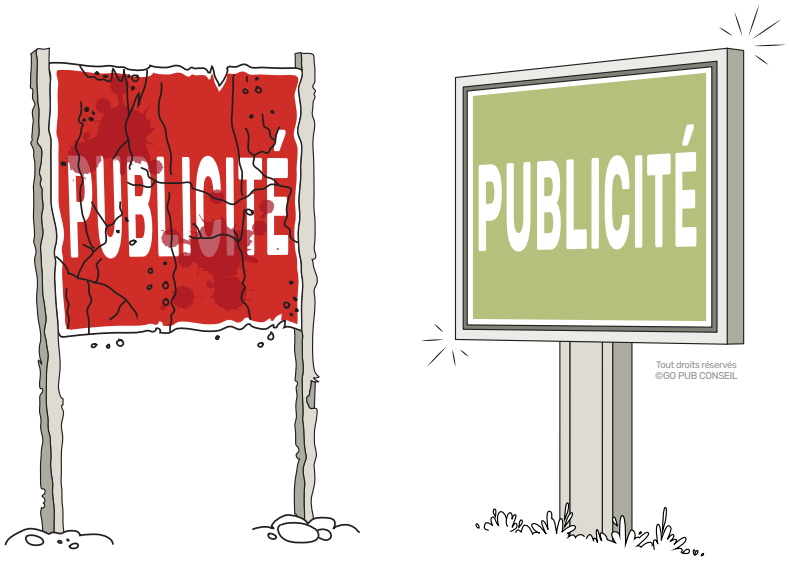
Selon l'article P0.4 du RLPi et les articles R.581-24, L.581-5 et L.581-8 du code de l'environnement

Nom de l'afficheur

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le bon état d'entretien

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.



Les publicités lumineuses

Extinction lumineuse

- La plage d'extinction lumineuse est comprise entre 22h et 7h du matin (sauf abris-bus) ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont encadrées comme les publicités et préenseignes non lumineuses.



Dispositions générales :

Selon les articles R.581-22 et L.581-7 du code de l'environnement

Les interdictions

Les publicités et les préenseignes sont interdites sur :

- Les plantations ;
- Les poteaux de transports et de distribution électique ;
- Les poteaux de télécommunication ;
- Les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, férrovière, fluviale, maritime ou aerienne ;
- Sur les clôture qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- Les murs des bâtiments sauf quand ses murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieur à 0,50 m^2.

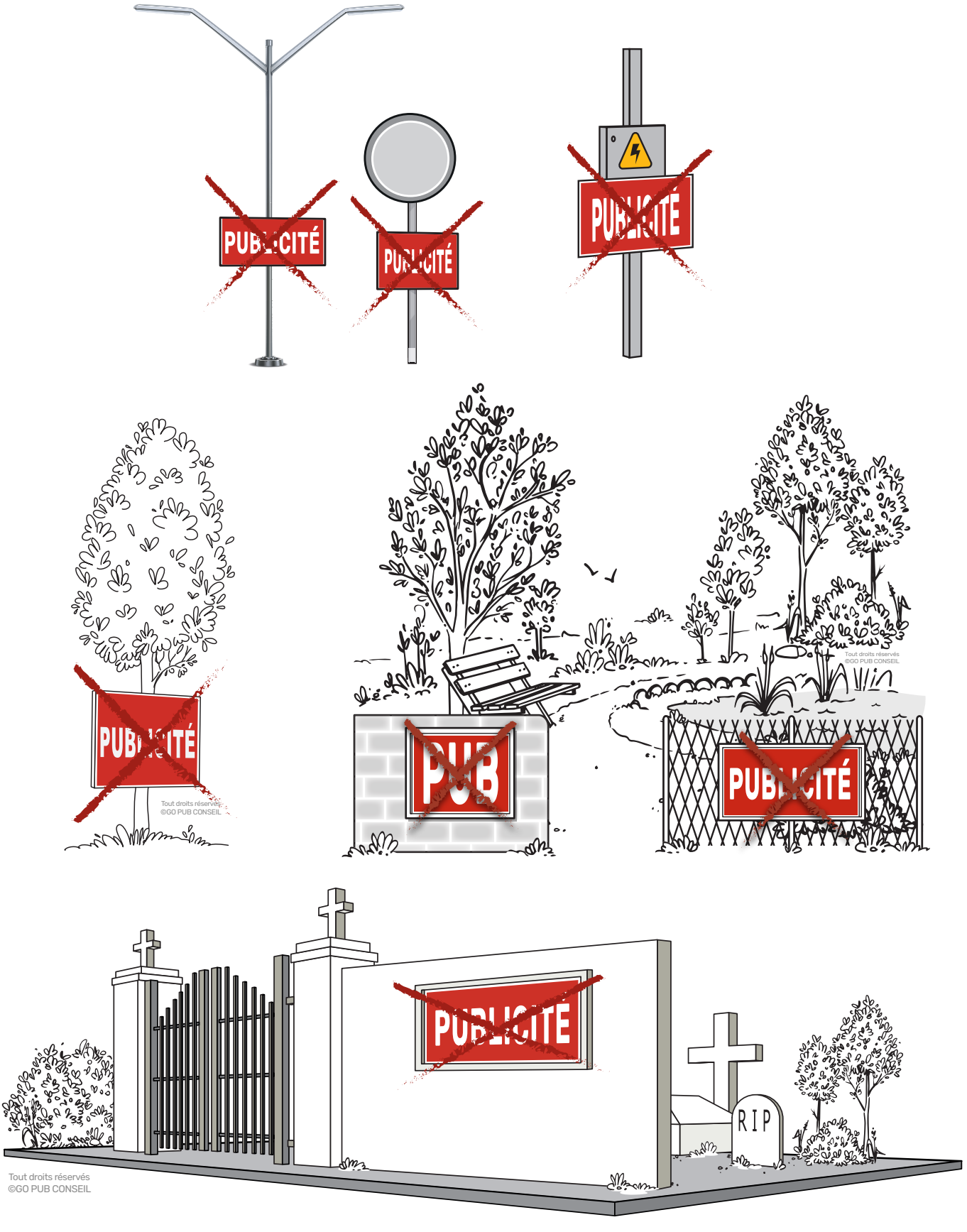


« Le code de l'environnement interdit la publicité hors agglomération »
L.581-7 du code de l'environnement

Dispositions générales :

Selon l'article R.581-22 du code de l'environnement

Les interdictions



Dispositions générales :

Selon les articles R.581-34, L.581-4, L.621-30, L.631-1 et L.414-1 du code de l'environnement

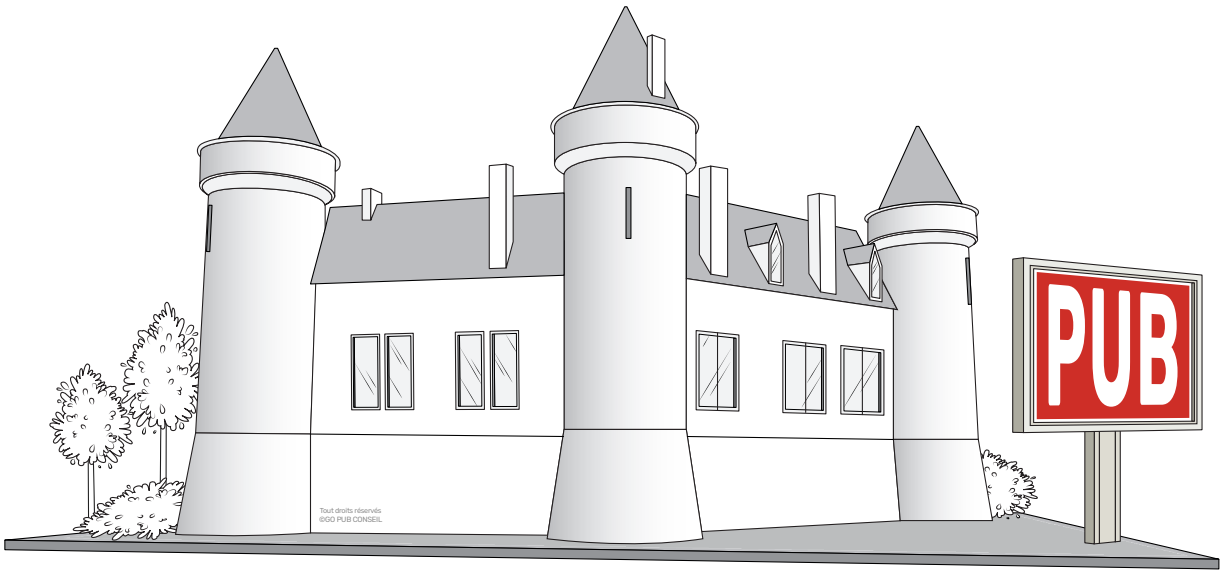
Interdiction paysagère et patrimoniales

Toute publicité est interdite :

1. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3. Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4. Sur les arbres.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
2. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
3. Dans les parcs naturels régionaux ;
4. Dans les sites inscrits ;
5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
6. (abrogé)
7. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.



Dispositions générales :

Selon les articles P1.4, P2.4 et P3.4 du RLPi et les articles R.581-43, 44 et 46 du code de l'environnement

Le mobilier urbain

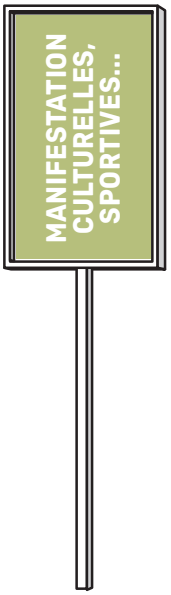


Colonnes porte-affiche

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Mât porte-affiche

- Surface ≤ 2 m² ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



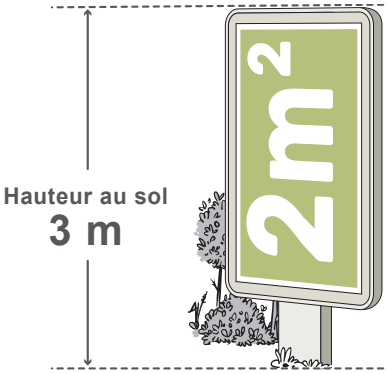
Kiosque à journaux

- Surface par dispositif ≤ 2 m² ;
- Surface cumulée ≤ 6 m².



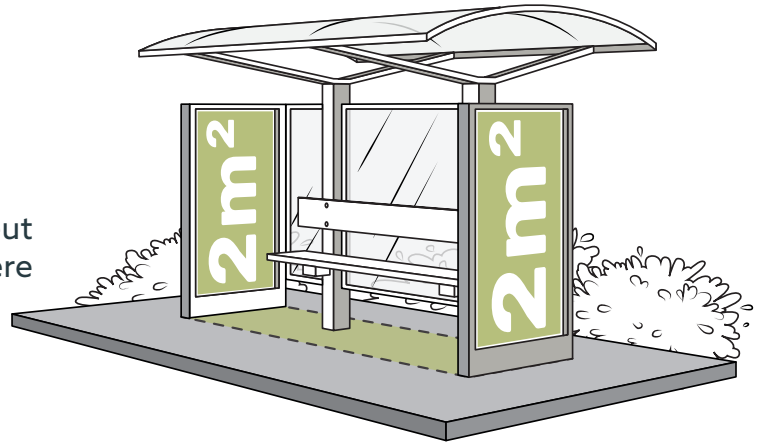
Les publicités sur mobilier urbain destiné à l'information générale

- Surface < 2 m² ;
- Hauteur au sol < 3 m.

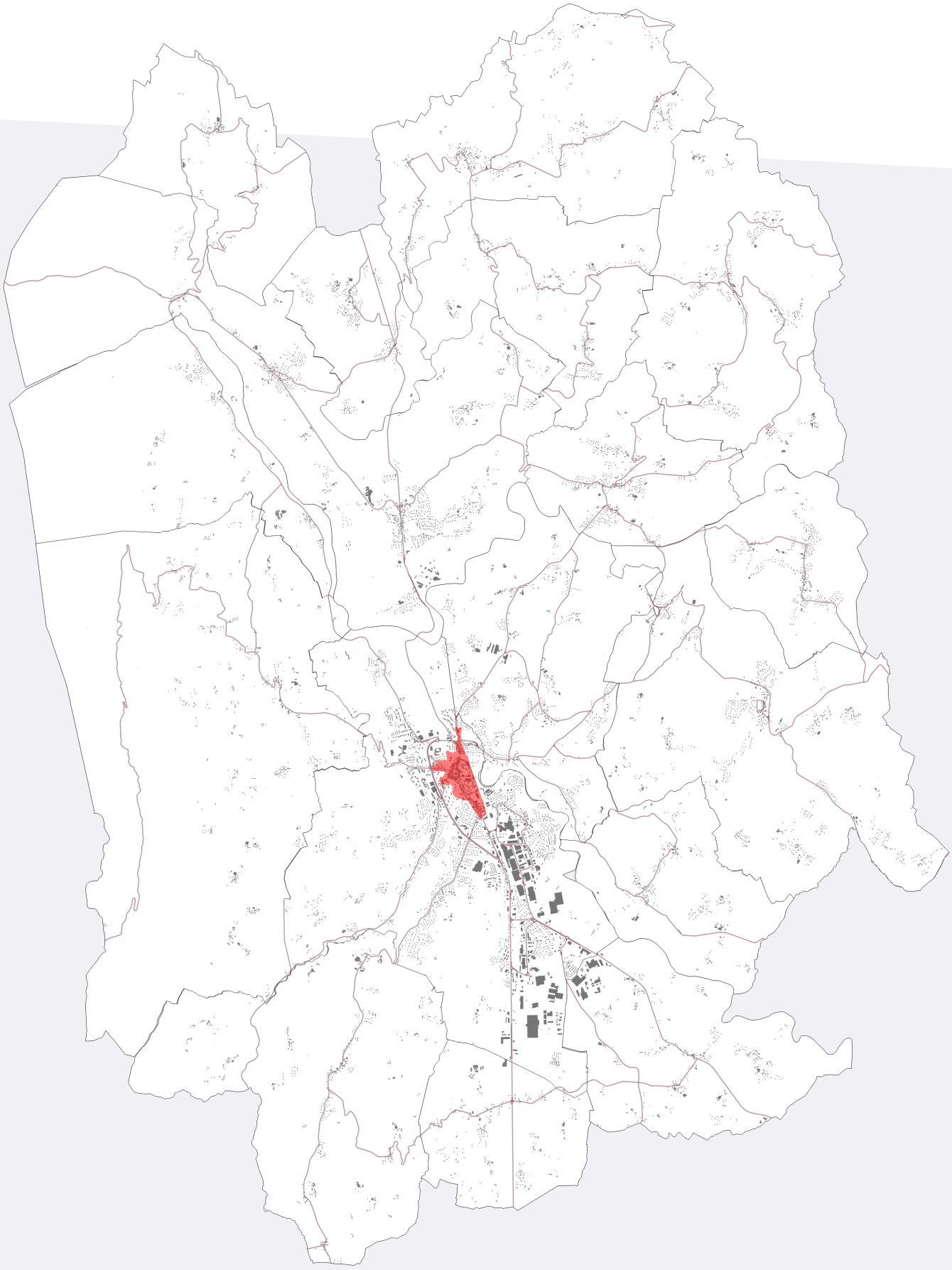


Abris destinés au public

- Surface par dispositif ≤ 2 m² ;
- La surface totale de ces publicités ne peut excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ;
- Interdit sur le toit.



En ZP1 : Centre historique de Rumilly



En ZP1 :

Selon les articles P0.2 et P1.4 du RLPi

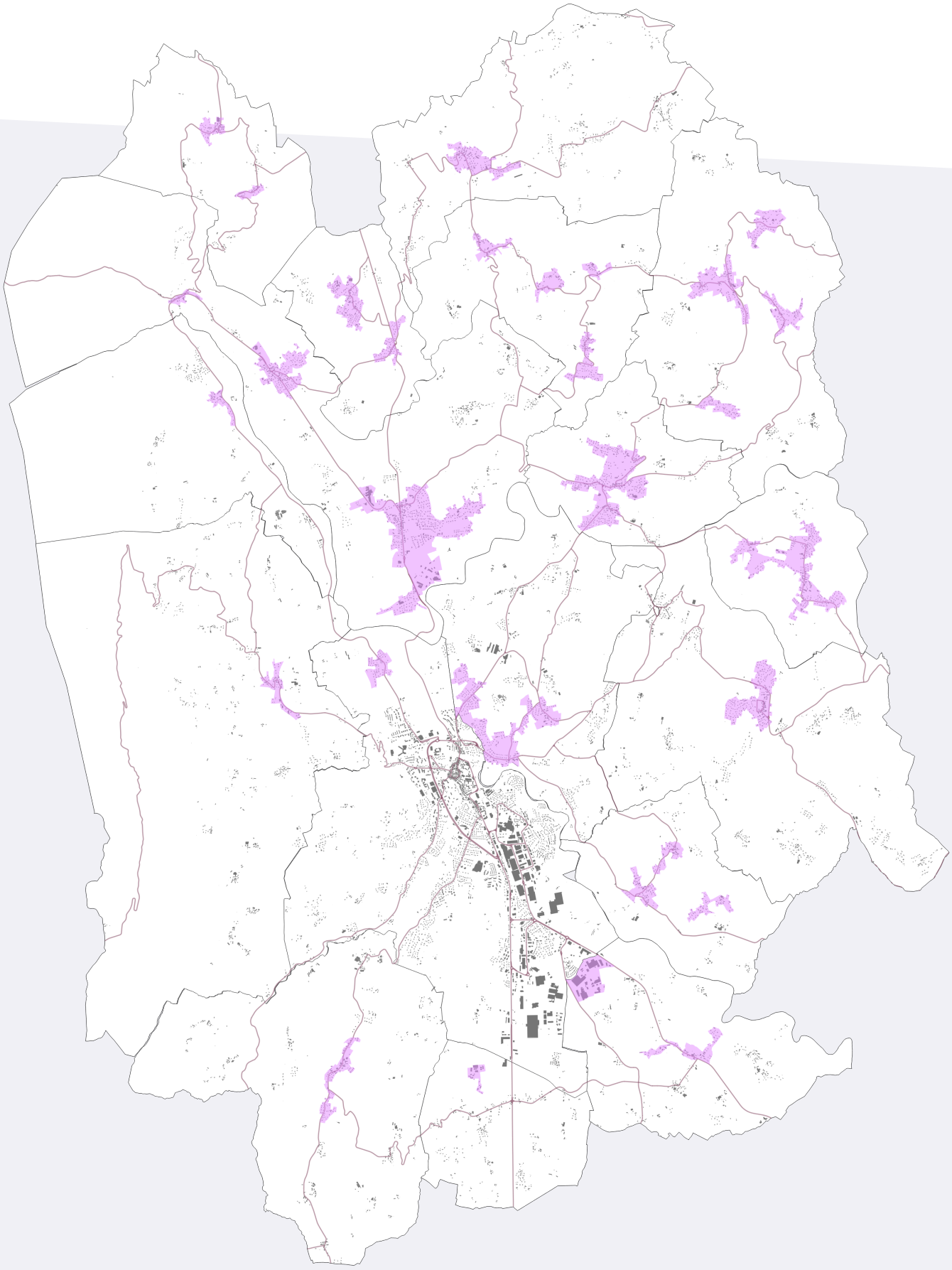
Les interdictions

- Toute publicité est interdite sauf celle apposée sur mobilier urbain ainsi que l'affichage d'opinion ;
- Toute publicité numérique est interdite.

Pour les publicités lumineuses voir les dispositions générales en p13.



En ZP2 : Agglomérations de moins de 10 000 habitants



Selon les articles P0.1, P0.3, P2.1, P2.2, P2.6 et P1.4 du RLPi

En ZP2 :

Les interdictions

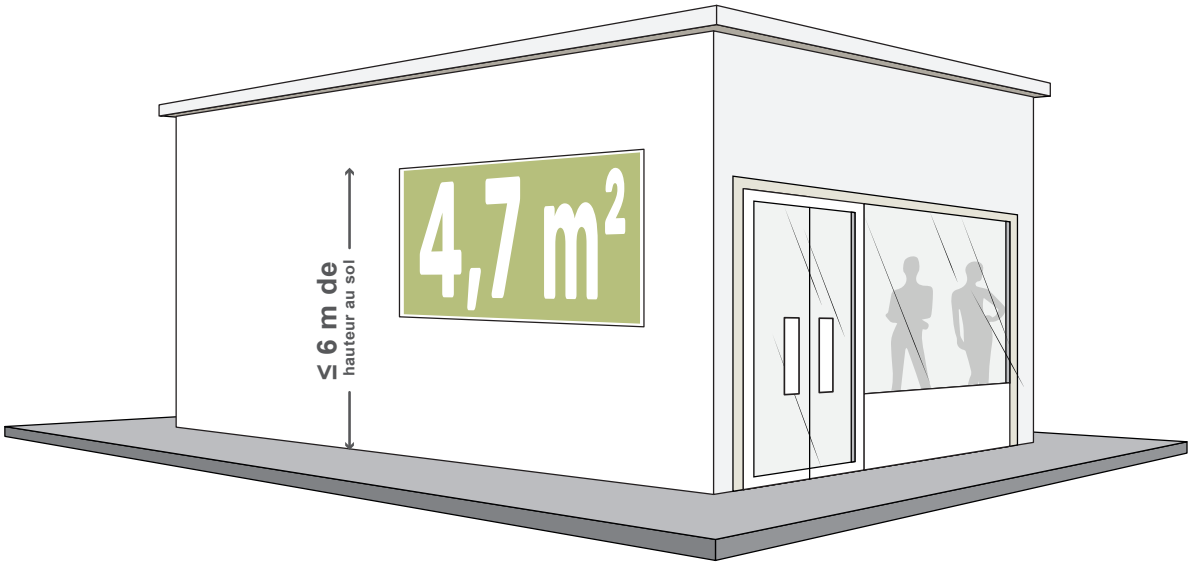
Sont interdites les publicités :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture ou mur de clôture ;
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Sur bâche.



Les publicités apposées au mur

- Surface < 4,7 m² ;
- Hauteur au sol < 6 m.



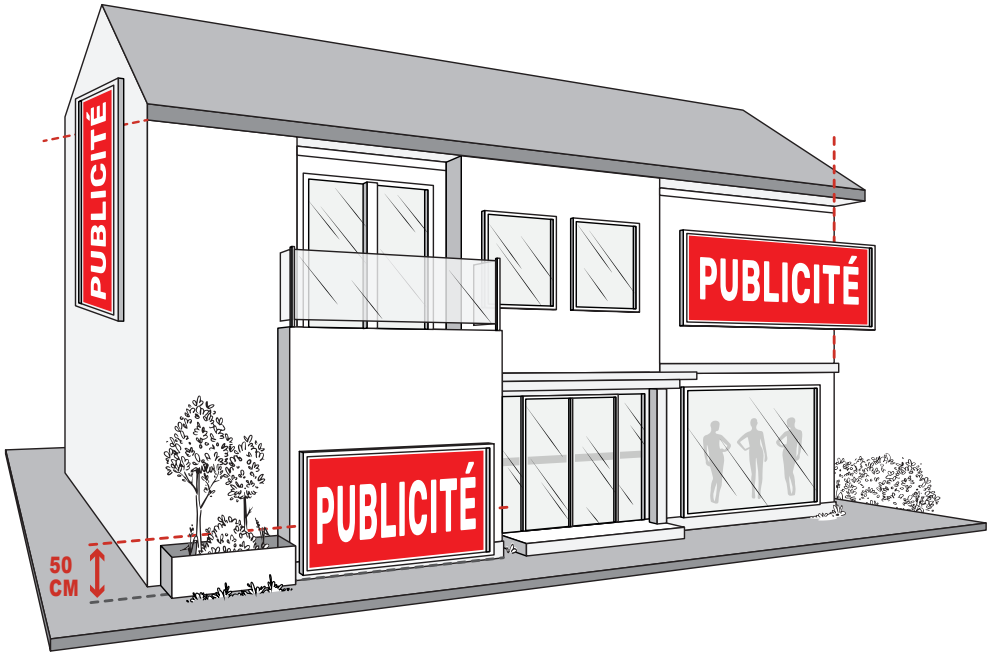
En ZP2 :

Selon les articles R.851-27-28 et 29 du code de l'environnement

Les publicités apposées au mur

Sont interdites les publicités :

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Doivent avoir une saillie limitée à 0.25 m.



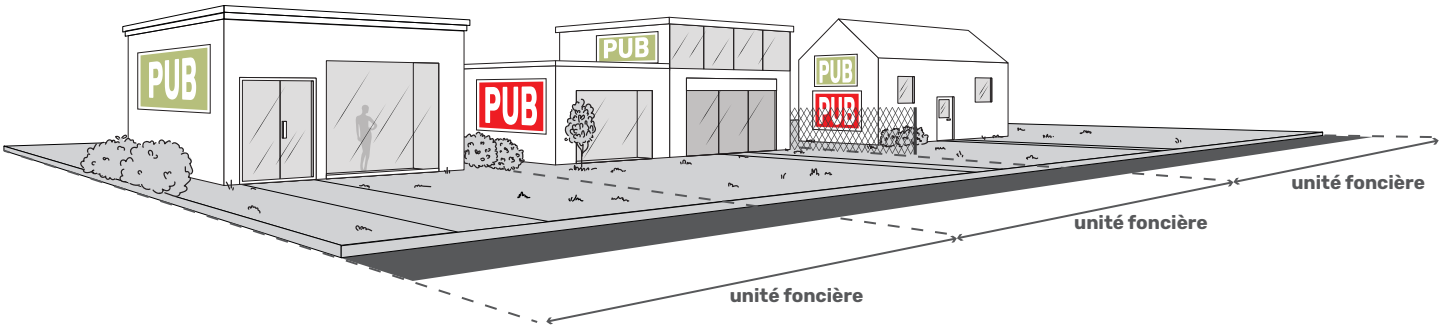


Selon les articles P2.3, P2.4 et P2.5 du RLPi

En ZP2 :

Règle de densité

- 1 seule publicité murale autorisée par unité foncière.



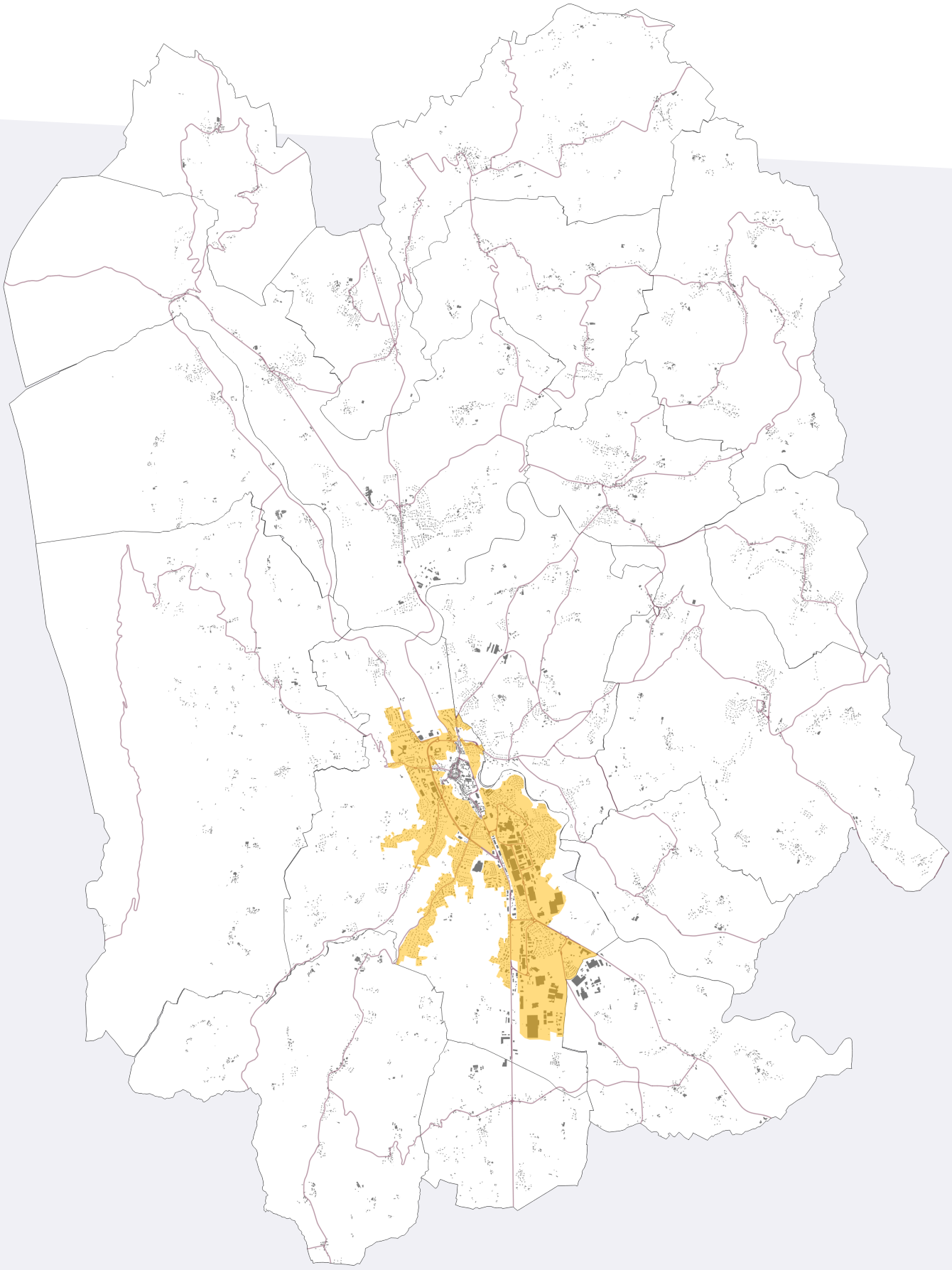
Les publicités numériques

- Sont interdites y compris sur le mobilier urbain.

Pour les publicités lumineuses voir les dispositions générales en p13.



En ZP3 : Secteurs résidentiels de Rumilly soit l'agglomération de Rumilly hors ZP1 et hors zones d'activités et axes structurants



Les interdictions

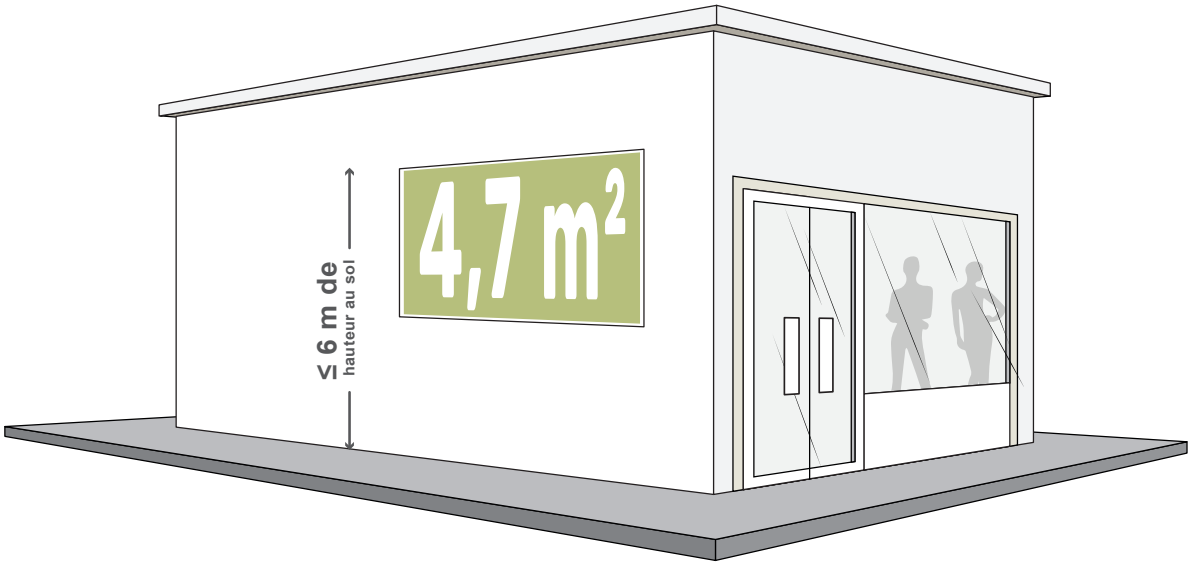
Sont interdites les publicités :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture ou mur de clôture ;
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Les publicités apposées au mur

- Surface < 4,7 m² ;
- Hauteur au sol < 6 m.



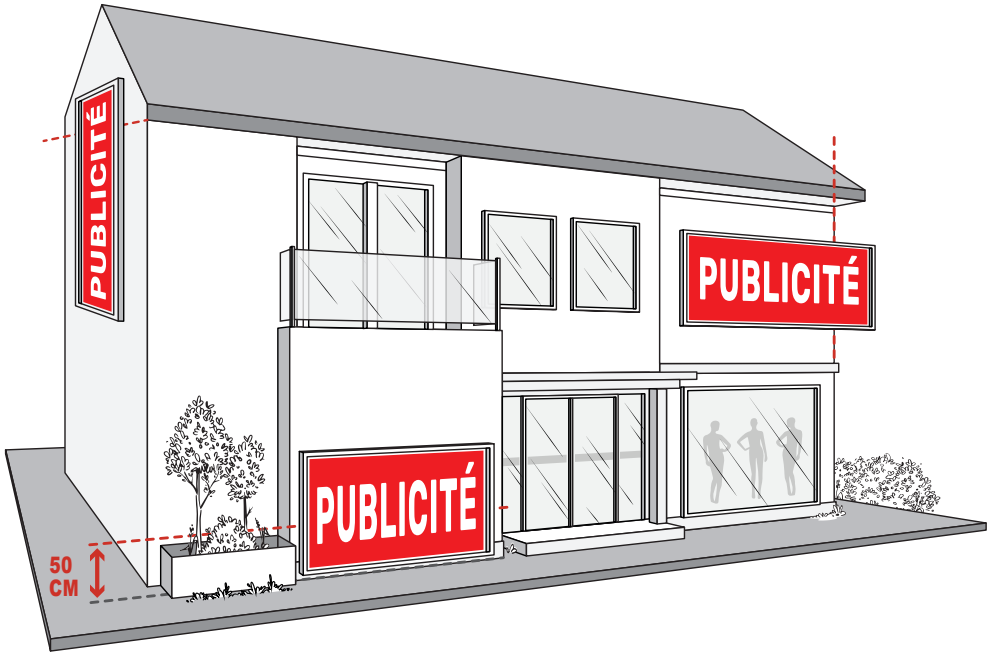
En ZP3 :

Selon les articles R.851-27-28 et 29 du code de l'environnement

Les publicités sur mur

Sont interdites les publicités :

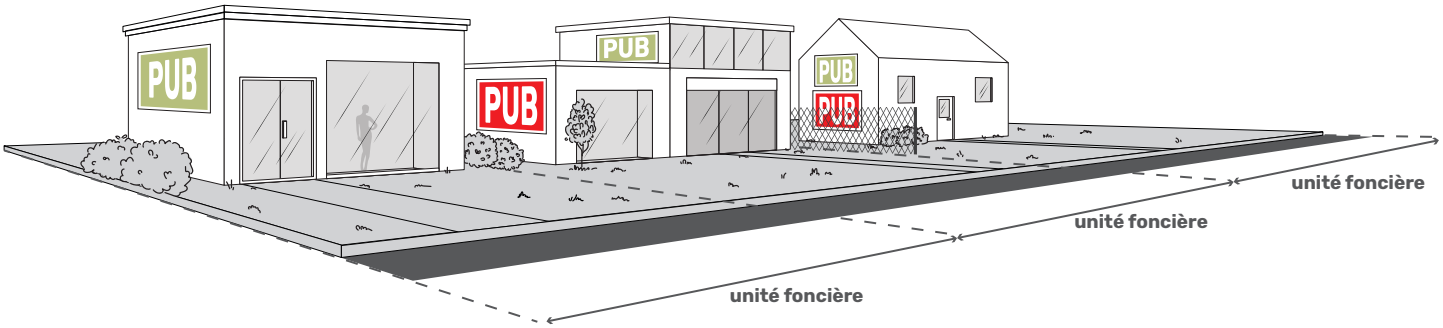
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Doivent avoir une saillie limitée à 0.25 m.





Règle de densité

- 1 seule publicité murale autorisée par unité foncière.



Les publicités numériques

- Sont interdites y compris sur le mobilier urbain.

Pour les publicités lumineuses voir les dispositions générales en p13.

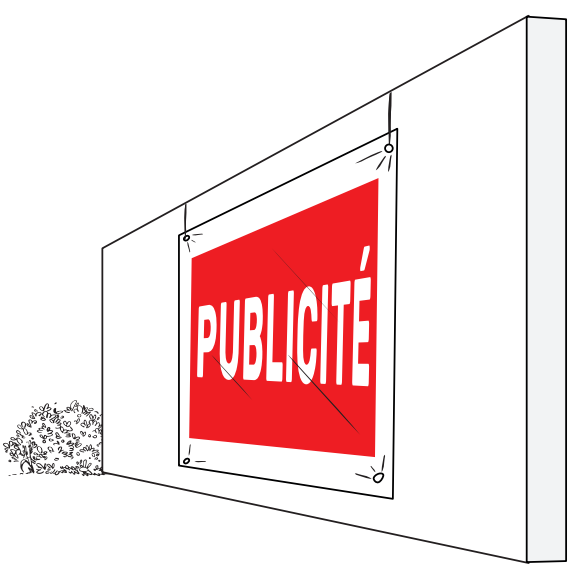


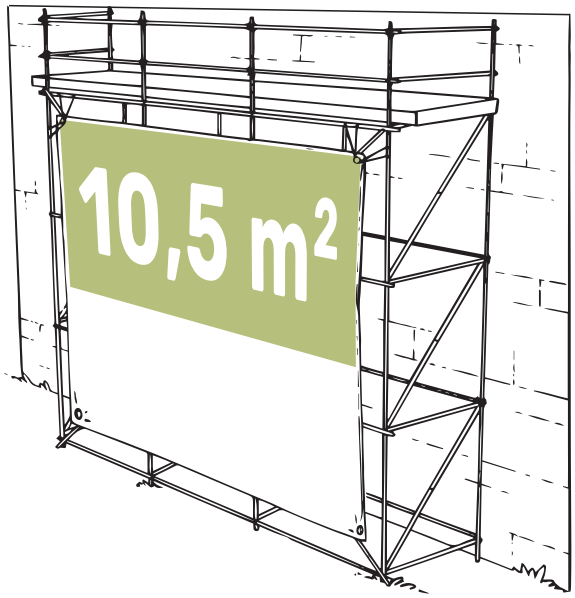
En ZP3 :

Selon l'article P3.6 du RLPi et l'article R.581-54 du code de l'environnement

Les publicités sur bâches

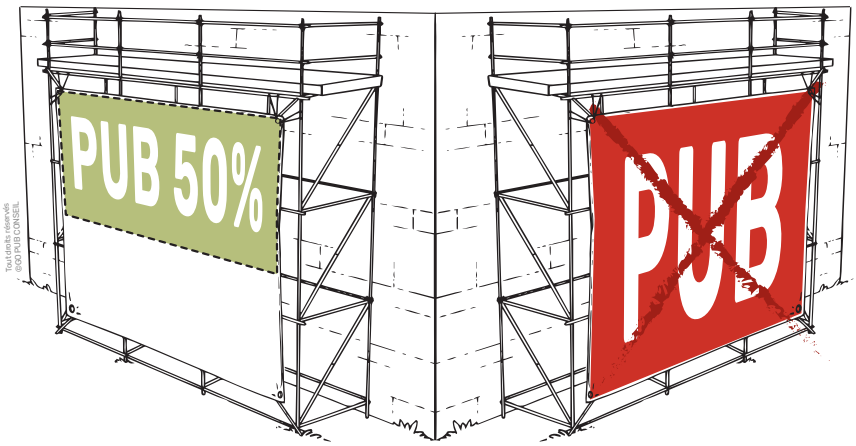
- Les publicités sur bâche sont interdites ;
- Les bâches de chantier sont autorisées dans la limite de 10,5 m² de surface ;



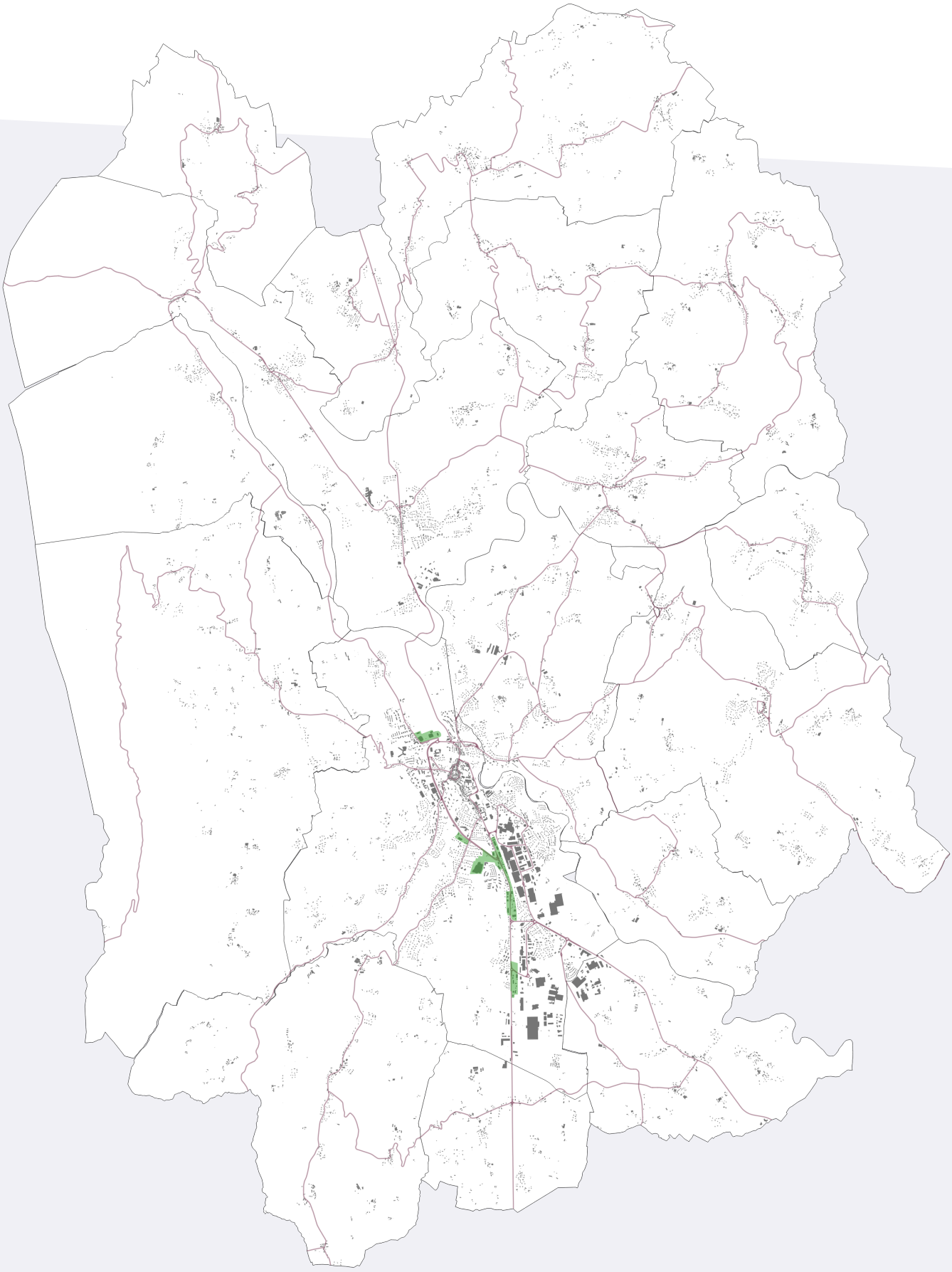


- Les bâchse de chantier ne doivent pas dépasser 50% de la surface de la bâche ;
- Les bâchse de chantier ne doivent pas dépasser une saillie de 50 cm.





En ZP4 : Secteurs d'activités commerciales de Rumilly



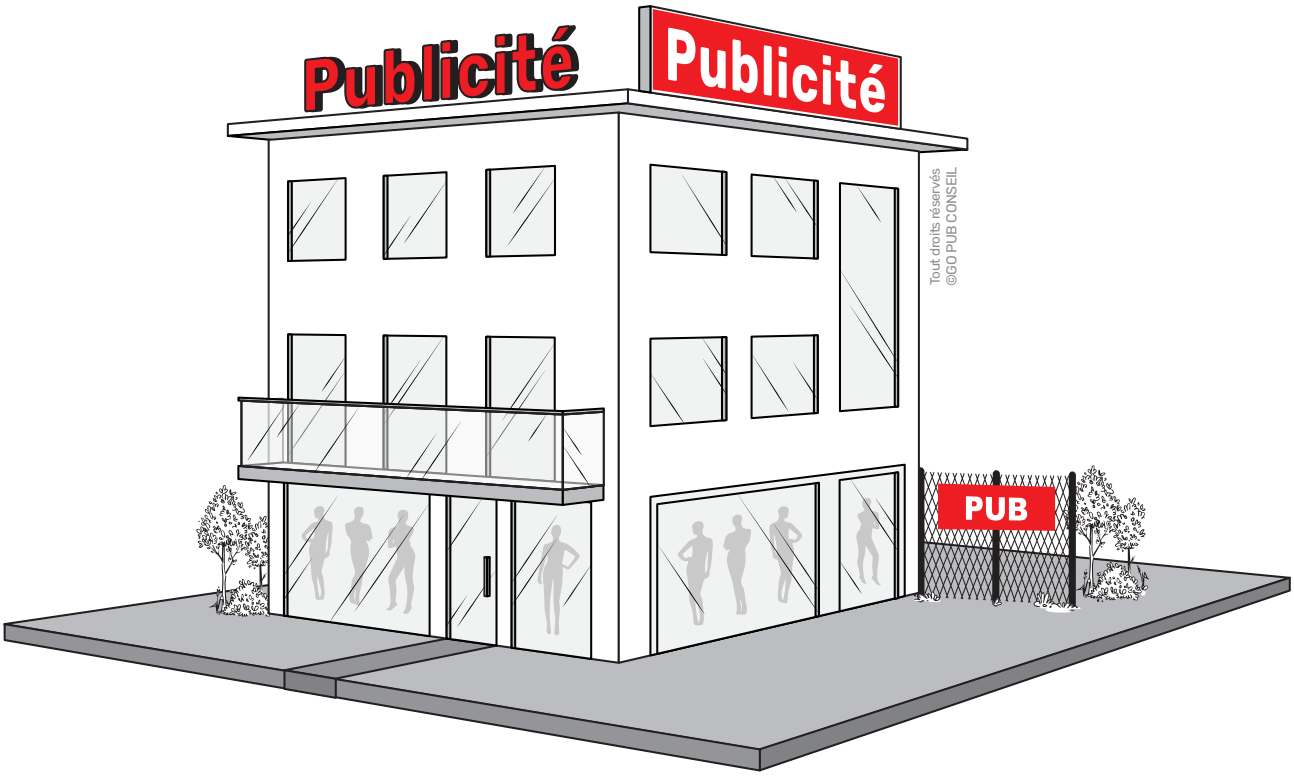
En ZP4 :

Selon les articles P0.1, P0.3 et P4.2 du RLPi

Les interdictions

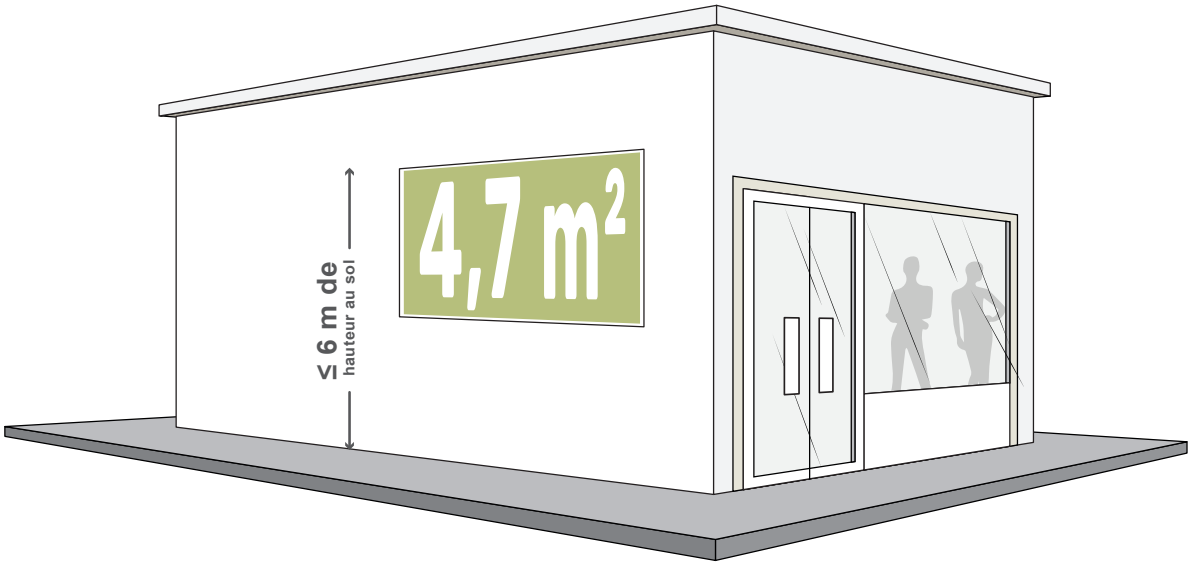
Sont interdites les publicités :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture ou mur de clôture.



Les publicités apposées au mur

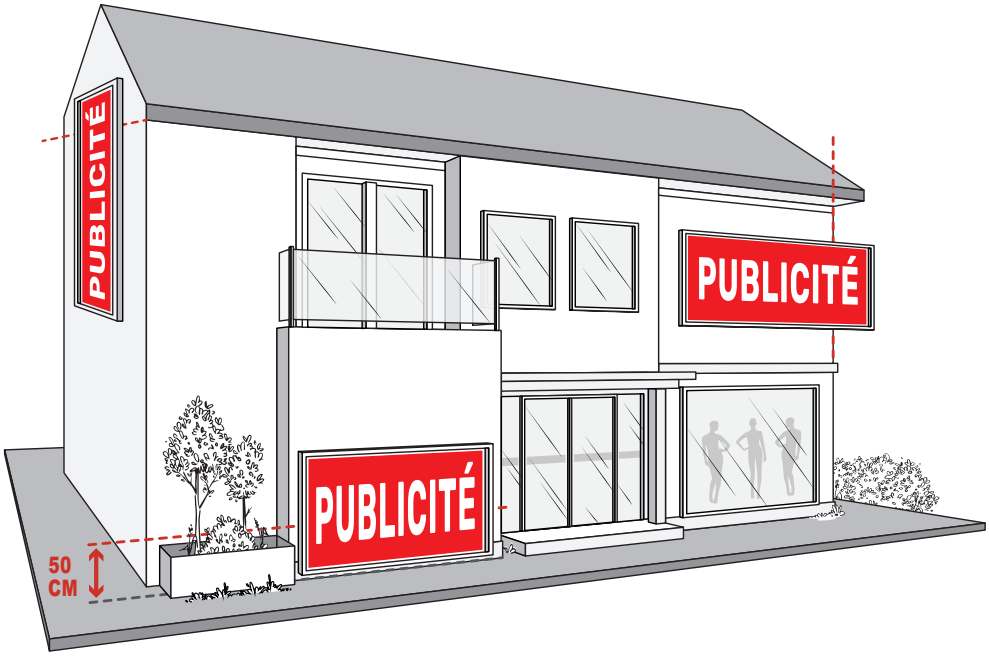
- Surface < 4,7 m² ;
- Hauteur au sol < 6 m.



Les publicités apposées au mur

Sont interdites les publicités :

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Doivent avoir une saillie limitée à 0.25 m.



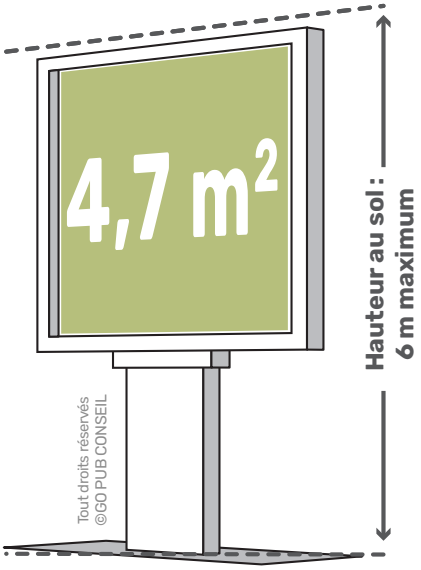


En ZP4 :

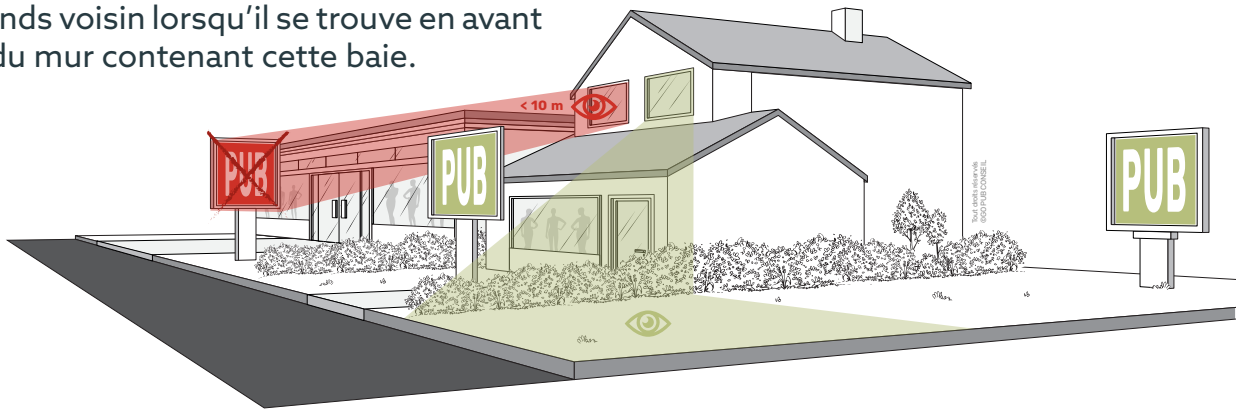
Selon l'article P4.1 du RLPi et l'article R.581-33 du code de l'environnement

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

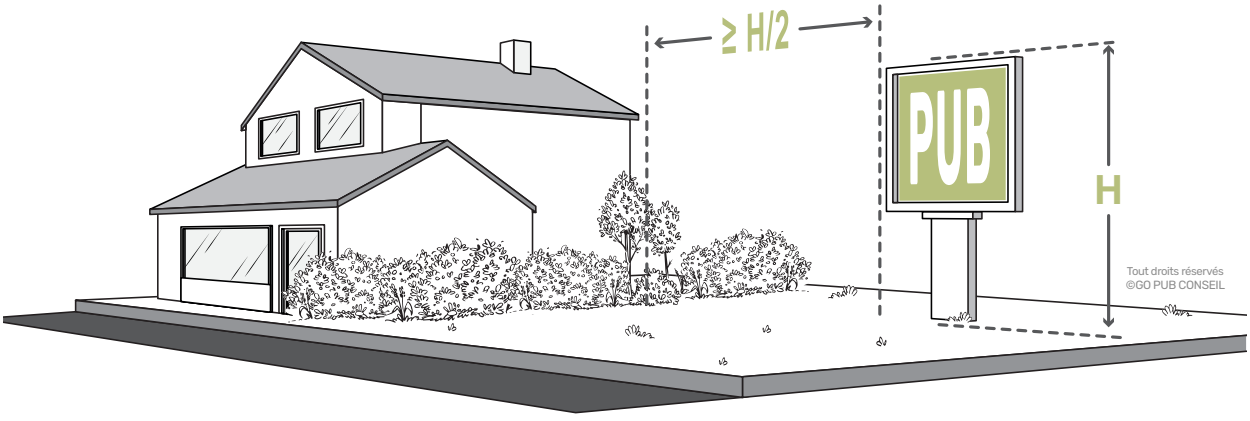
- Surface < 4,7 m² ;
- Hauteur au sol < 6 m.



- Ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- Les publicités et préenseignes ne doivent pas implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).

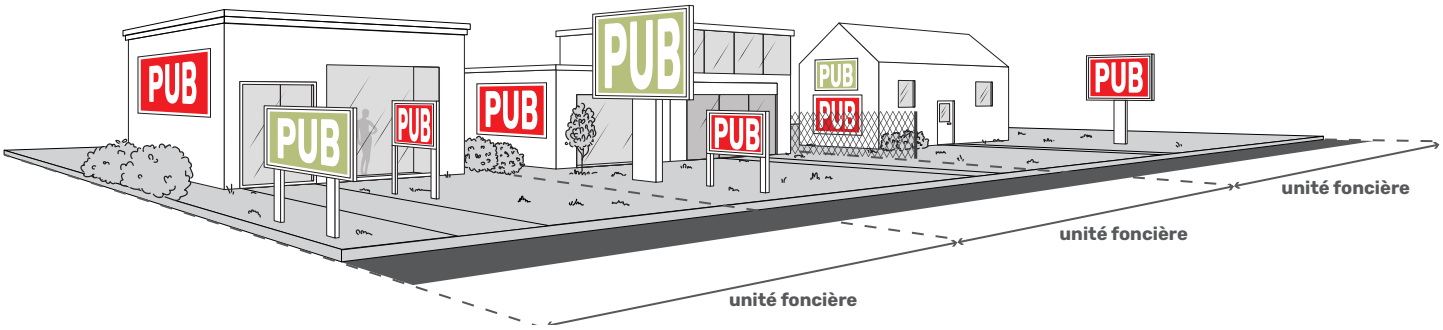


Selon les articles P4.3, p4.4 et P4.5 du RLPi

En ZP4 :

Règle de densité

- 1 seule publicité murale ou scellée au sol autorisée par unité foncière.



Les publicités numériques

- Surface < 2 m².



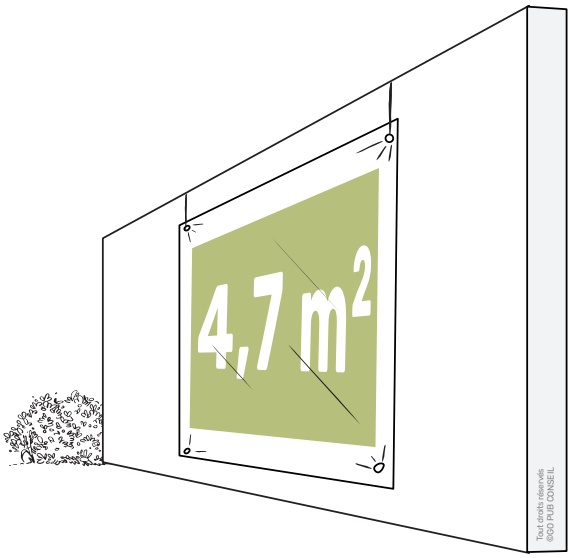
Pour les publicités lumineuses voir les dispositions générales en p13.

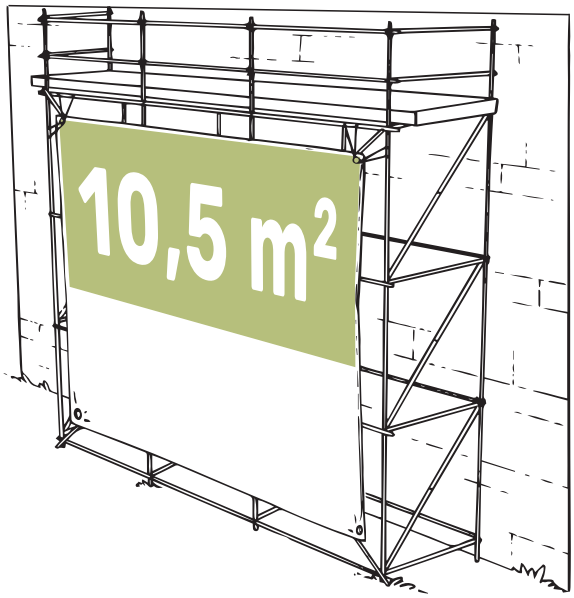
En ZP4 :

Selon les articles P4.5, P4.6 et P4.7 du RLPi et l'article R.581-54 du code de l'environnement

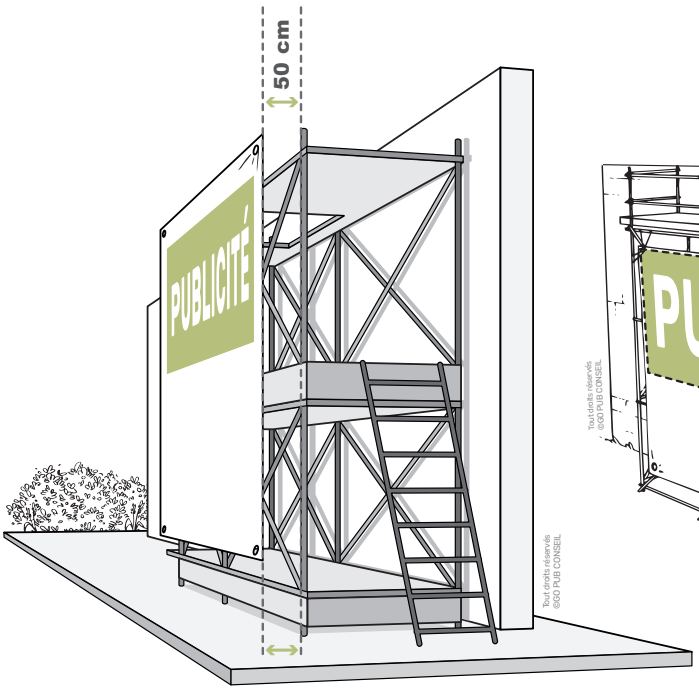
Les publicités sur bâches

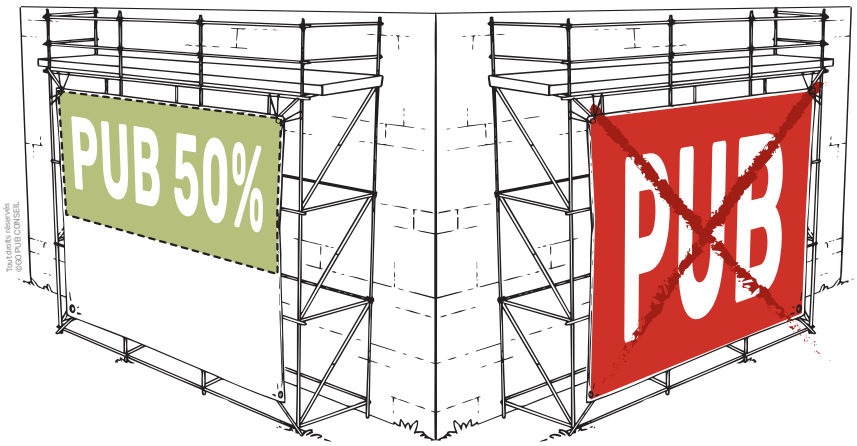
- Les publicités sur bâche sont interdites ;
- Les bâches de chantier sont autorisées dans la limite de 10,5 m² de surface ;





- Les bâches de chantier ne doivent pas dépasser 50% de la surface de la bâche ;
- Les bâches de chantier ne doivent pas dépasser une saillie de 50 cm.





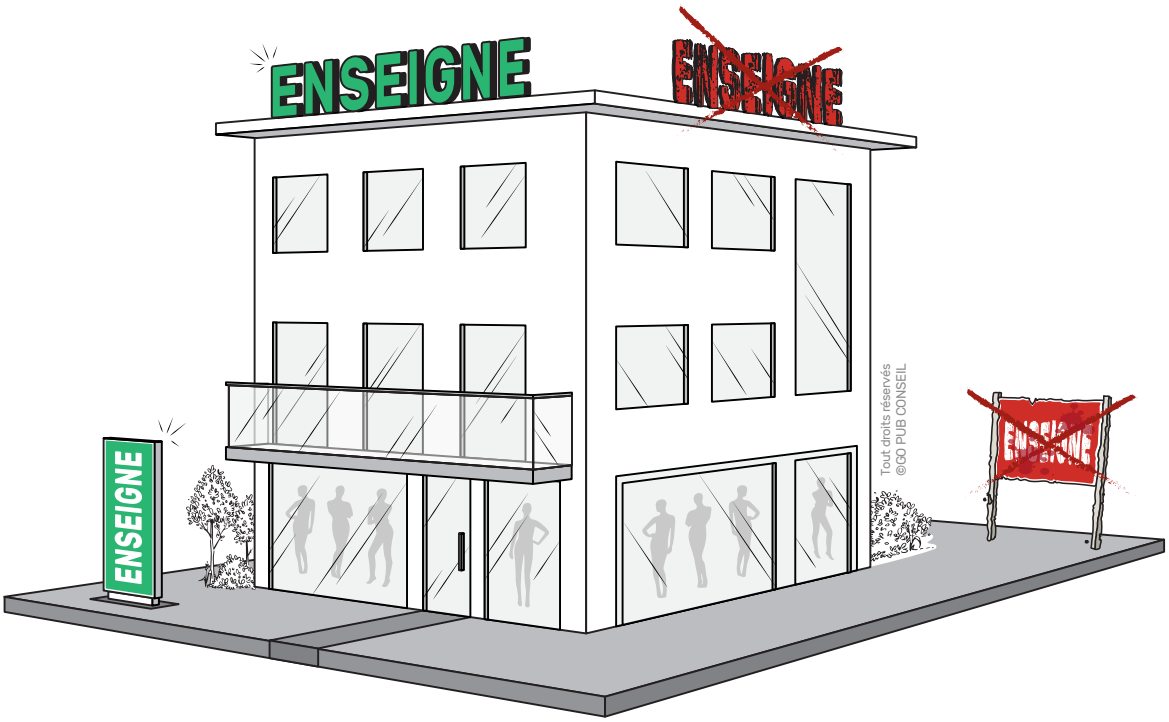
Comment implanter une enseigne ?

Dispositions générales :

Selon les articles R.581-58 du code de l'environnement

Le bon état d'entretien

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.





Dispositions générales :

« Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

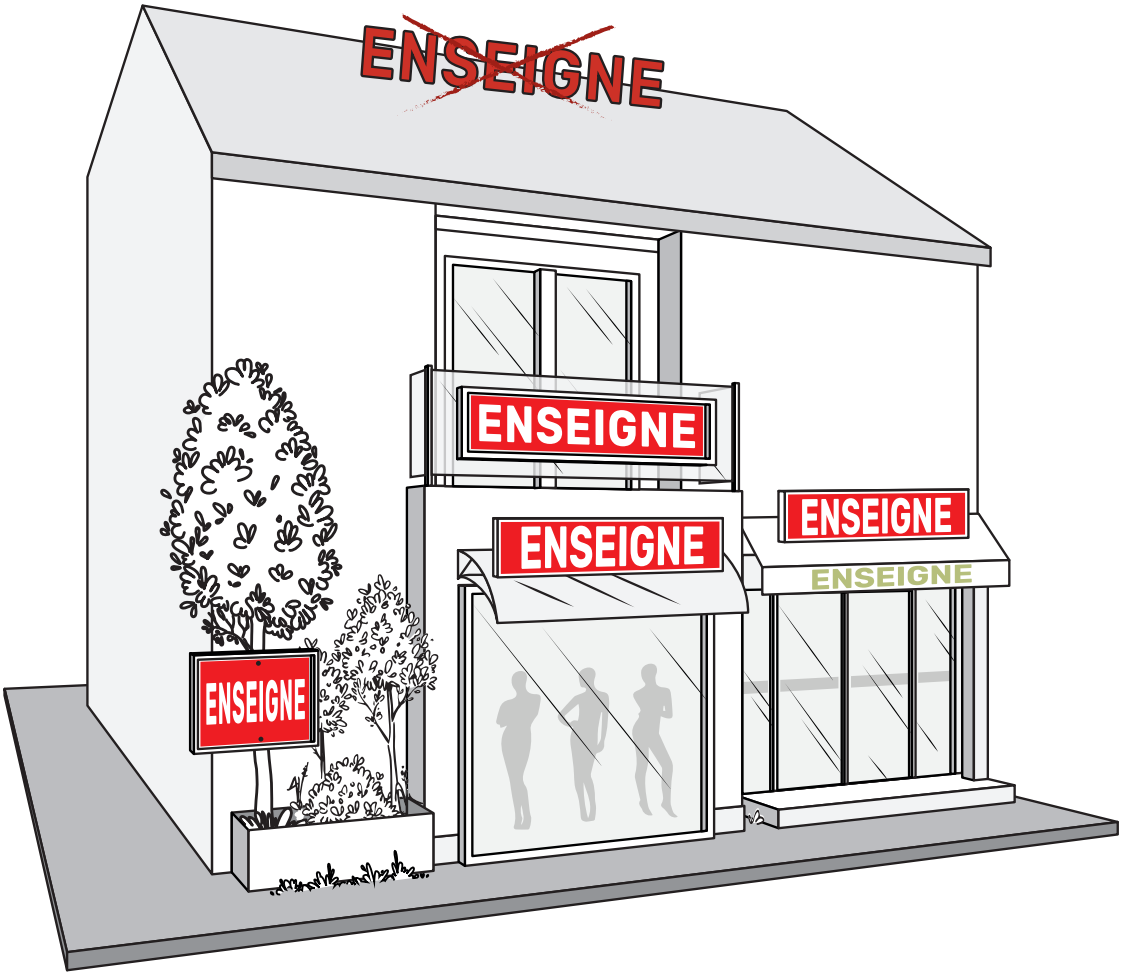
Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.»

Selon l'article E.1 du RLPi

Les interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

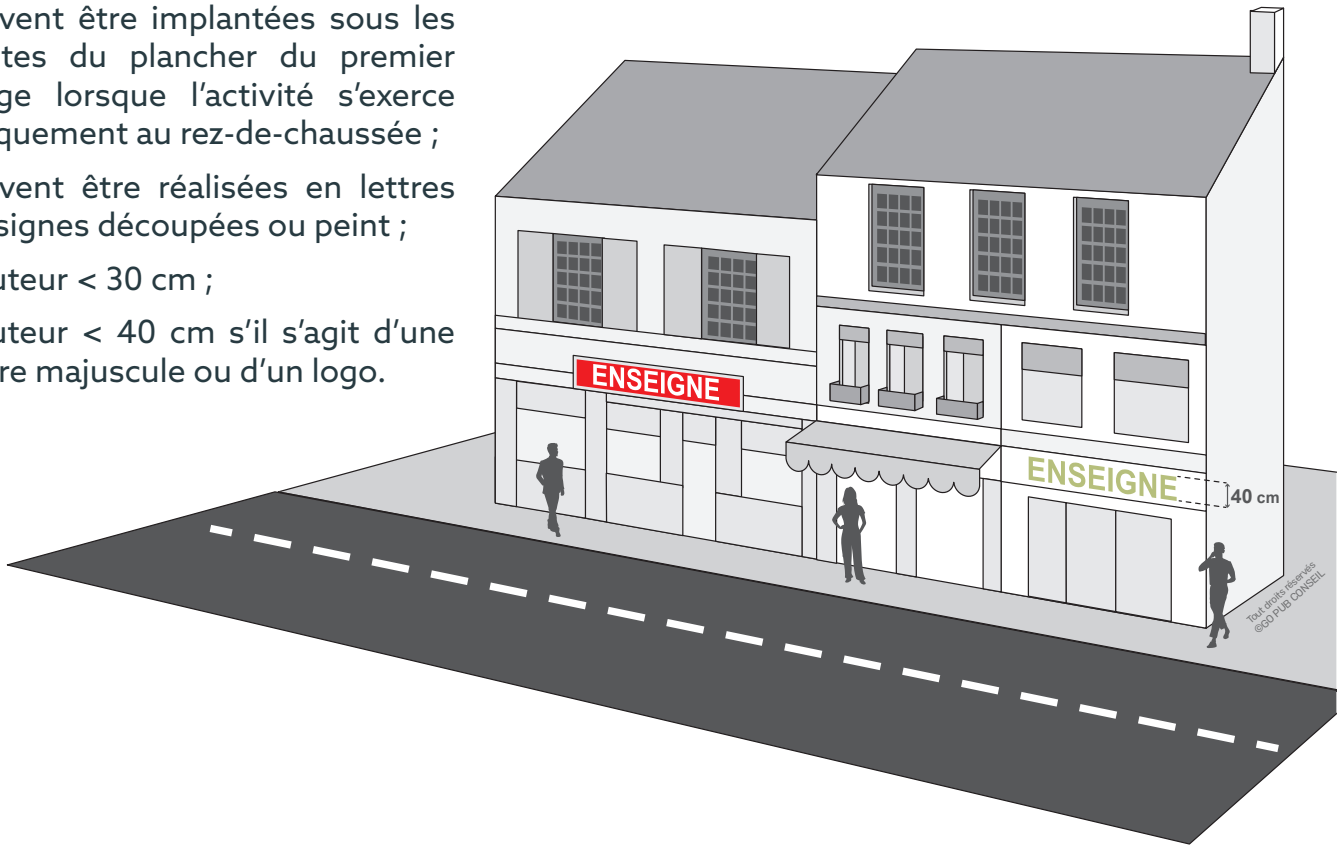
- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents ou les marquises ;
- Les garde-corps ;
- Les balcons ou balconnets ;
- Les stores-bannes sauf sur le lambrequin ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.



Selon l'article E.3 du RLPi et l'article R.581-60 du code de l'environnement

Les enseignes parallèles

- Doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée ;
- Doivent être réalisées en lettres ou signes découpées ou peint ;
- Hauteur < 30 cm ;
- Hauteur < 40 cm s'il s'agit d'une lettre majuscule ou d'un logo.



- Ne doivent pas dépasser des limite du mur ou de l'égout du toit ;
- Saillie < 25 cm.

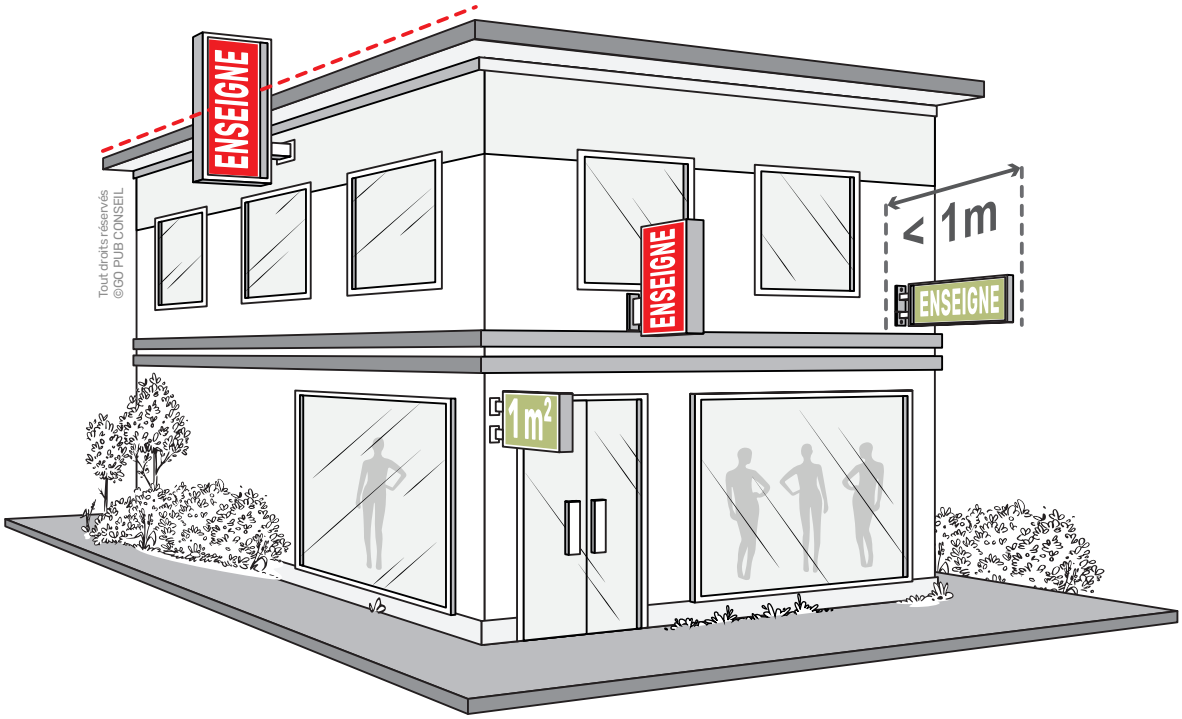


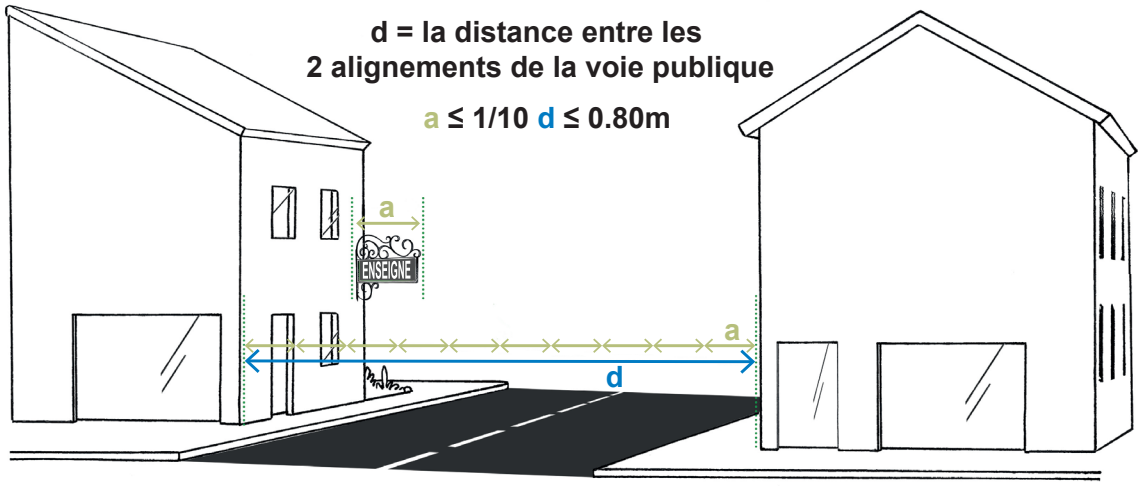


Selon l'article E.4 du RLPi et l'article R.581-61 du code de l'environnement

Les enseignes perpendiculaires

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- Ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- Sont limitées à 2 enseignes par façade d'un même établissement ;
- Ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;
- Saillie ≤ 1m ;
- Surface ≤ 1 m² ; surface ≤ 0,80 m² en Site Patrimonial Remarquable.

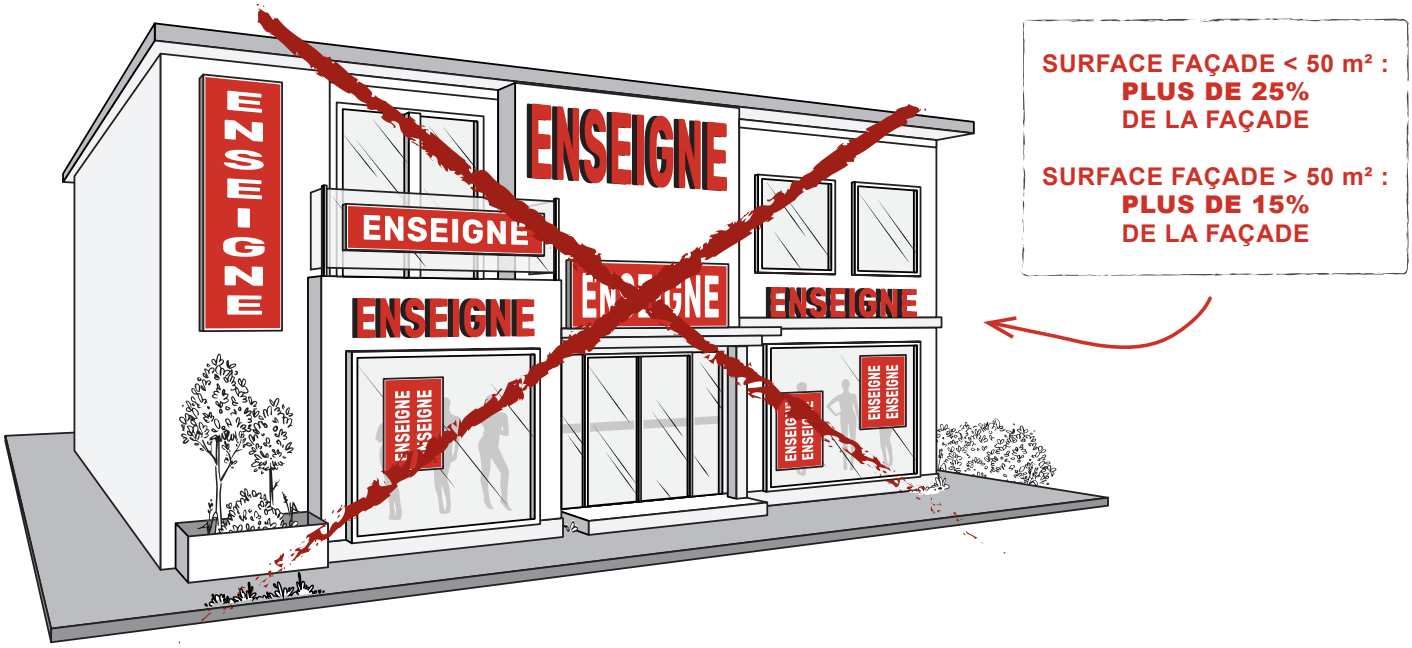




Selon l'article R.581-63 du code de l'environnement

Surface cumulée des enseignes

- Si façade commerciale de moins de 50 m² : Surface cumulée d'enseignes limitée à 25% de la surface de la façade commerciale
- Si façade commerciale supérieure ou égale à 50 m² : Surface cumulée d'enseignes limitée à 15% de la surface de la façade commerciale

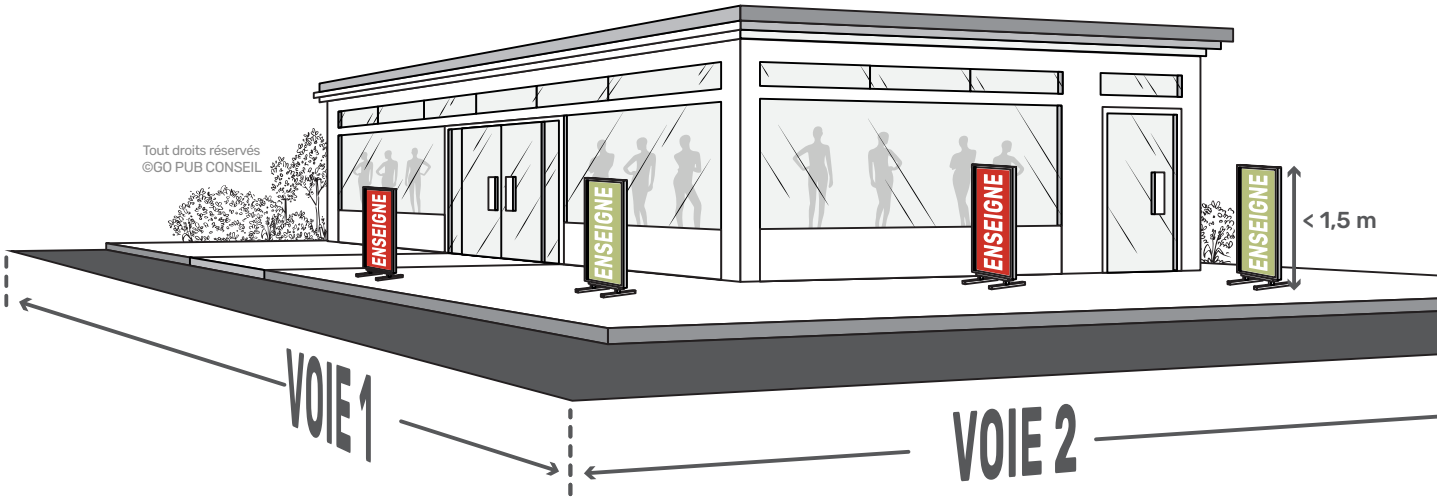




Selon les articles E.6 et E.7 du RLPi et l'article R.581-64 du code de l'environnement

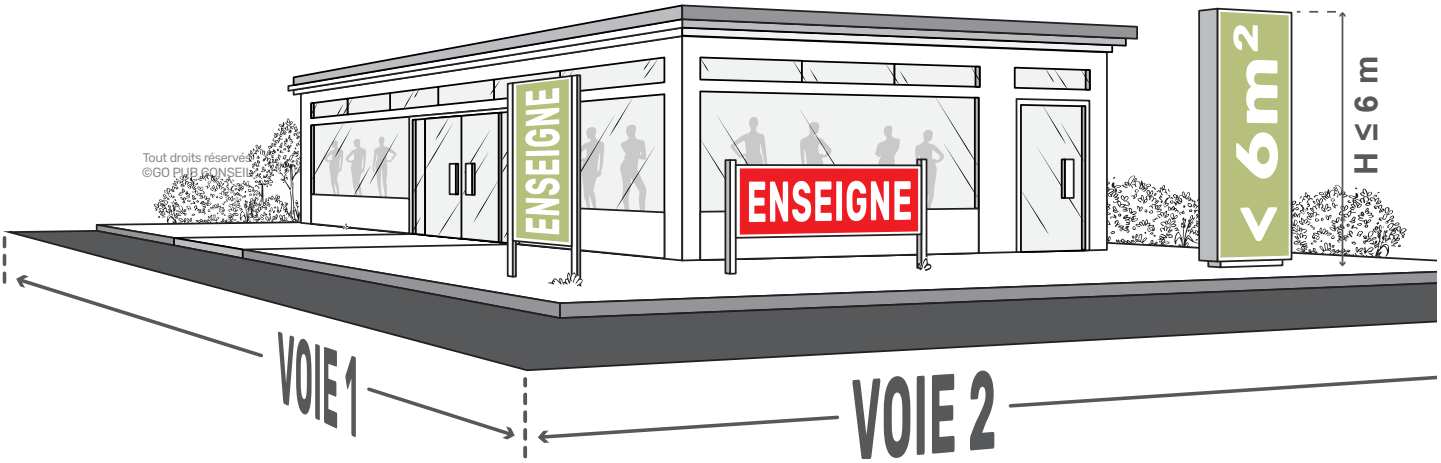
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à 1 m²

- Sont limitées à 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouverte à la circulation publique ;
- Ne peuvent s'élevéer à plus de 1,5 m au-dessus du sol.



Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieure à 1 m²

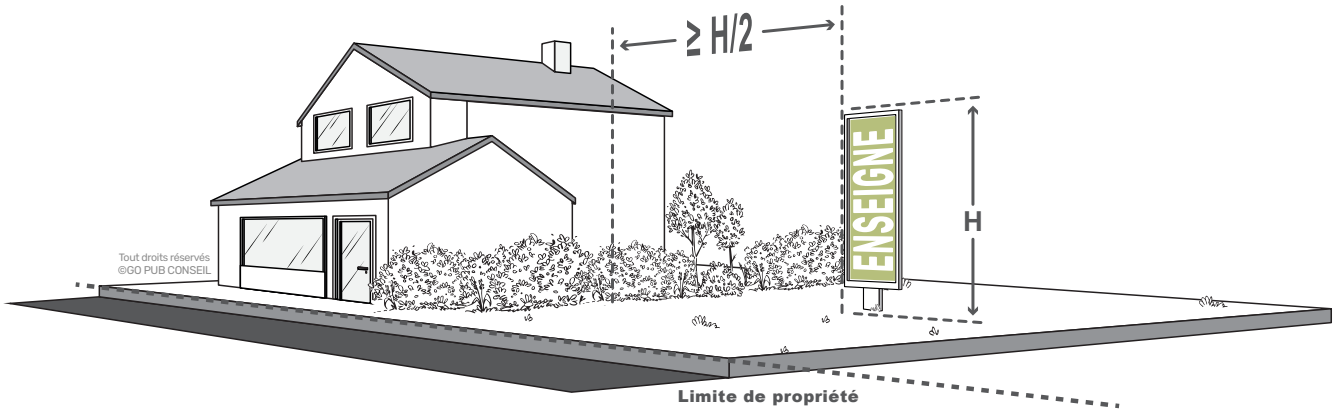
- Surface < 6 m² ;
- Hauteur au sol < 6m ;



Selon l'article E.5 du RLPi

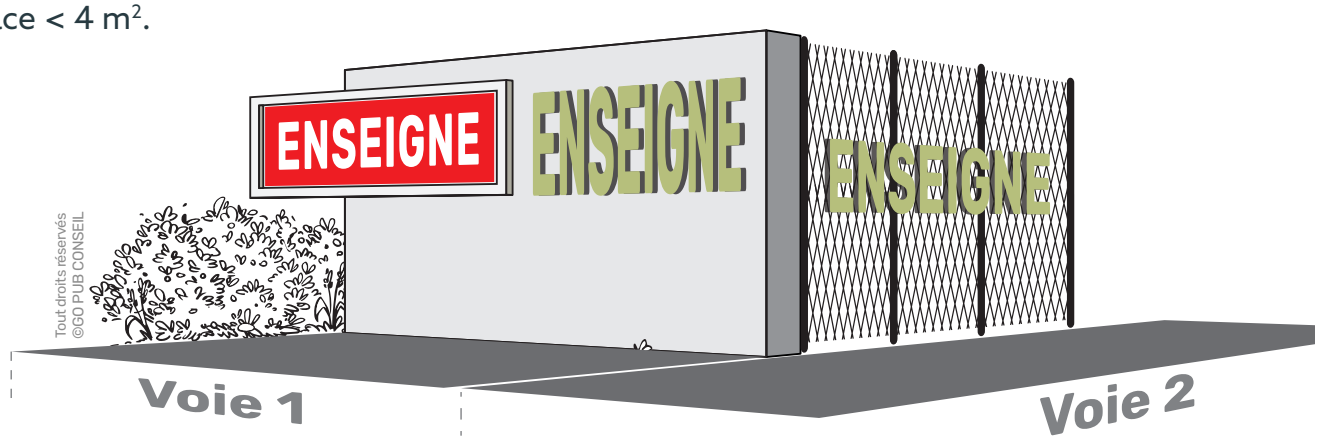
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieure à 1 m²

- Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.



Les enseignes sur clôture

- Ne peuvent pas dépasser des limite de la clôture ;
- Sont limitées à 1 enseigne placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, une seconde enseigne est autorisée si elle est temporaire ;
- Surface < 4 m².

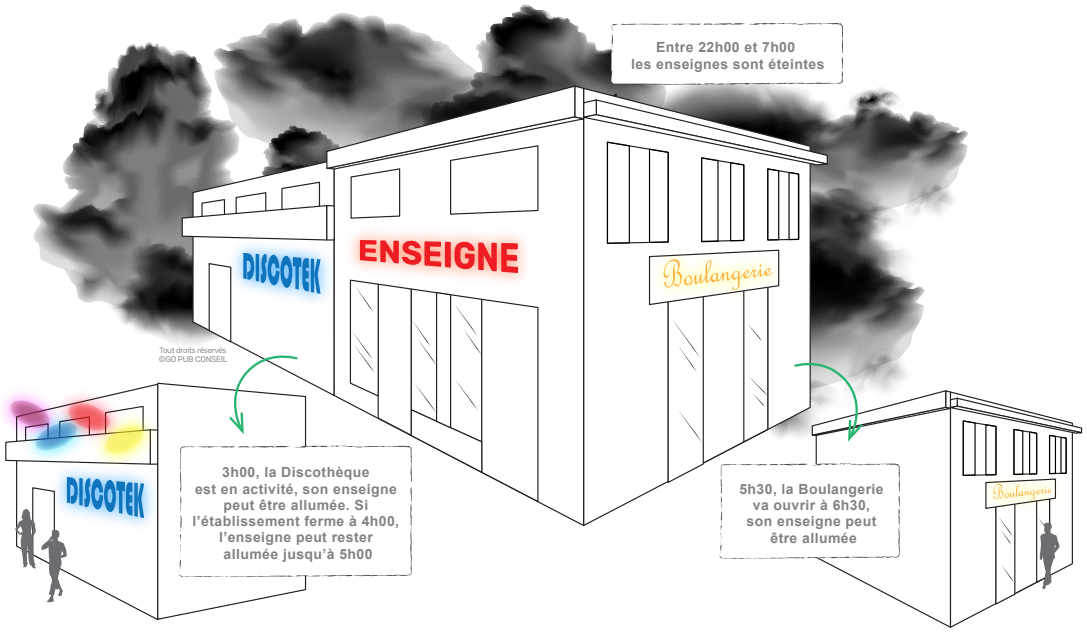


Selon les articles E.8 du RLPi et l'article R.581-59 du code de l'environnement

Les enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heure et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Doivent être rétroéclairées en Site patrimonial Remarquable ;
- Les enseignes clignotantes sont interdite, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout service d'urgence

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Les enseignes temporaires

- Sont soumises aux dispositions des articles E1 à E8 du RLPi.



Selon les articles E.8 du RLPi

Les enseignes numériques

- Sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence, ou si elles sont situées en ZP4.



- En ZP4 : surface < 1 m²



Étape4 :

je fais ma demande de déclaration

Étape 4 :

Comment faire ma demande ?

le formulaire à utiliser dépend de la nature du dispositif concerné :

Où trouver le formulaire 16308*01 ?
Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne : https://www.service-public.fr

Cette autorisation préalable s'applique aux enseignes :

- **Les enseignes temporaires :**
 - o installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
 - o scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Où trouver le formulaire 16309*01 ?
Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne : https://www.service-public.fr

Cette autorisation préalable s'applique aux publicités et pré-enseignes :

- Numériques ;
- L'installation des bâches comportant de la publicité ;
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaire.

Où trouver le formulaire 16310*01 ?
Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne : https://www.service-public.fr

Cette déclaration préalable s'applique aux publicités et pré-enseignes :

- Aux publicités
- Aux préenseignes de plus d'un mètre de hauteur et de plus d'1,5 m de hauteur
- L'installation, le remplacement ou la modification de publicités éclairées par projection ou transparence suivants :
 - o dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - o dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - o publicité supportée par du mobilier urbain ;
 - o dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;

Lexique

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

RUMILLY TERRE DE SAVOIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RLPi

Règlement Local de Publicité Intercommunal

